

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PROTECTION TEMPORAIRE AUPRÈS DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

1. INTRODUCTION

La Direction générale Office des étrangers attache une grande importance à la protection des données à caractère personnel. L'Office des étrangers entend ici informer les demandeurs de protection temporaire des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées, de la manière dont elles sont traitées, de leur durée de conservation et des droits qu'ils peuvent exercer dans ce cadre.

Ce document est établi en application de l'article 13 du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (ci-après le RGPD).

2. DÉFINITIONS

« Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel ;

« Responsable du traitement » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ;

« Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

« Pays tiers » : tous les pays non membres de l'UE, à l'exception des pays faisant partie de l'Espace économique européen ou EEE (Norvège, Liechtenstein et Islande).

« Plate-forme de l'UE » : la base de données mise en place par la Commission européenne le 31 mai 2022 pour l'enregistrement des bénéficiaires de la protection temporaire qui permet aux Etats membres d'échanger des informations sur les bénéficiaires de la protection temporaire sur leur territoire afin d'éviter les enregistrements multiples.

3. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection temporaire est le Secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de la Direction générale Office des étrangers.

Les coordonnées du responsable du traitement sont les suivantes :

*Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Boulevard Pacheco 44,
1000 Bruxelles
Téléphone : +32 2 488 80 00*

4. LICÉITÉ DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection temporaire sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : l'application de la législation migratoire internationale, européenne et belge dont les principaux textes sont les suivants :

- la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. FINALITÉS DU TRAITEMENT

Vos données à caractère personnel collectées lors de l'introduction de votre demande de protection temporaire sont traitées pour les finalités suivantes :

- procéder à votre identification ;
- contrôler votre accès au territoire Schengen ainsi qu'au territoire du Royaume de Belgique ;
- assurer le traitement de votre demande de protection temporaire ;
- assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume de Belgique ;
- assurer la défense du Royaume de Belgique devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des étrangers ;
- rechercher, constater et assurer le suivi des infractions pénales et administratives prévues notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
- échanger des informations entre les Etats membres via la plate-forme de l'UE sur les bénéficiaires de la protection temporaire sur leur territoire afin d'éviter les enregistrements multiples.

6. DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées et traitées par l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection temporaire peuvent être communiquées aux catégories de destinataires / aux destinataires suivant(e)s :

- l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil ») dans le cadre d'une éventuelle demande d'accueil d'urgence ou pour vous accompagner dans le cadre du retour volontaire ;
- les communes belges afin de procéder à votre identification et d'assurer le traitement de votre demande de protection temporaire ;
- les avocats désignés par l'Office des étrangers afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des étrangers ;
- les juridictions administratives (dont le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat) et judiciaires afin d'assurer la défense de l'Etat belge dans le cadre des recours que vous pouvez introduire contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des étrangers ;
- pour ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, le Service des Tutelles relevant du Service public fédéral Justice en vue de la détermination de votre âge, de la reconnaissance de votre qualité de mineur étranger non accompagné ainsi que pour la désignation d'un éventuel tuteur (provisoire) ;
- les services de police afin de procéder à votre identification ;

- le Médiateur fédéral, dans le cadre de ses compétences en matière d'enquête sur les plaintes concernant les services publics fédéraux ;
- d'autres Etats membres de l'Union européenne qui appliquent la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 dans le cadre d'une éventuelle procédure de protection temporaire introduite auprès d'un autre Etat membre.

7. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En ce qui concerne la durée de conservation de vos données à caractère personnel, il y a lieu de faire une différence entre les données à caractère personnel biométriques, les données à caractère personnel traitées dans la plate-forme de l'Union et d'autres données collectées :

- Les données à caractère personnel biométriques sont conservées dans le but d'établir l'identité de l'étranger. Après un délai de dix ans, elles sont détruites ;
- Les données à caractère personnel présentes dans la plate-forme de l'UE ne seront pas conservées plus longtemps que la durée de la situation d'afflux massif de personnes déplacées, tel que le prévoit la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- En ce qui concerne les autres données à caractère personnel, sauf dispositions particulières, elles sont conservées, en application des articles 1^{er} et 5 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

8. TRANSFERT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers ne faisant pas partie de l'Union européenne.

L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPD de l'Office des étrangers.

A défaut de décisions d'adéquation et de pouvoir conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des étrangers pourra, malgré tout, de manière exceptionnelle, transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49 du RGPD.

En ce qui concerne le transfert éventuel de données à caractère personnel aux autorités ukrainiennes compétentes, l'Office des étrangers se base sur l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et l'Ukraine, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 décembre 2007.

9. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET EXERCICE DE VOS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le délégué à la protection des données (ci-après le « DPD ») est la personne au sein de la Direction générale Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice des droits que vous confère le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Il s'agit des droits d'accès, de rectification, à la limitation, à l'effacement, d'opposition et à la portabilité.

Ces droits portent à la fois sur les données gérées directement par l'Office des étrangers et sur les données que l'Office des étrangers enregistre sur la plate-forme de l'UE. Si l'Office des étrangers reçoit une demande visant à exercer des droits concernant des données à caractère personnel qui ont été téléchargées sur la plateforme de l'UE par un autre Etat membre, il transmettra la demande de la personne concernée à l'Etat membre responsable de ces données.

L'exercice de ces droits est, en principe, gratuit. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers peut exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à votre demande.

9.1. DROIT D'ACCÈS

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers si ce dernier traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous êtes en droit d'accéder à ces données à caractère personnel et aux informations visées à l'article 15 du RGPD. Vous avez également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel traitées.

9.2. DROIT DE RECTIFICATION

L'Office des étrangers est tenu de traiter les données à caractère personnel « correctement ». Etant donné cette obligation, vous avez le droit d'obtenir dans les meilleurs délais de la part de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, vous avez le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées.

9.3. DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la limitation du traitement de vos données à caractère personnel :

- lorsque vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant la durée permettant à l'Office des étrangers de vérifier l'exactitude des données ; ou
- lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et que vous exigez à la place la limitation de leur traitement ; ou
- lorsque l'Office des étrangers n'a plus besoin des données à caractère personnel vous concernant aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice ; ou
- si vous vous êtes opposé au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par l'Office des étrangers prévalent sur ceux vous concernant.

Lorsque le traitement a été limité, vos données ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou de l'un de ses Etats membres.

9.4. DROIT À L'EFFACEMENT (« DROIT À L'OUBLI »)

Dès lors que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel, sauf si vous pouvez démontrer que ces données ont été traitées de manière illicite.

9.5. DROIT D'OPPOSITION

Vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers et ce, à tout moment, et pour des raisons tenant à votre situation particulière. Toutefois, l'Office des étrangers peut s'y opposer s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

9.6. DROIT À LA PORTABILITÉ

Etant donné que l'Office des étrangers ne traite pas vos données à caractère personnel sur base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, nous n'êtes pas en

droit de recevoir de l'Office des étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

9.7. Coordonnées du DPD

Les coordonnées du DPD sont les suivantes :

Service public fédéral Intérieur

Direction générale Office des étrangers

À l'attention du Délégué à la protection des données

Boulevard Pacheco 44

1000 Bruxelles

E-mail : dpo.dvzoe@ibz.fgov.be

Téléphone : +32 2 488 80 00

Formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur : <https://www.ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>

10. PLAINTE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Si vous estimez que l'Office des étrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD et/ou aux dispositions de la législation belge en la matière, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : « APD »).

Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse, 35

1000 Bruxelles

E-mail : contact@apd-gba.be

Téléphone : +32 2 274 48 00